

de retenir quatre sols seulement pour chaque partie de six cens livres qu'ils payeront en especes d'argent, & seront lesdits Caissiers teus pareillement de faire bon des mêmes quatre sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent aux Bureaux de la Banque, à peine de trois cens livres d'amande pour chaque contravention, aplicables en entier au profit du Denoncateur.

9 Ordonne S. M. que les especes de billon & les monoyes de cuivre ne pourront être données ni reçues dans les payemens qui passeront six livres, si ce n'est pour les apoirs.

10 Mande & ordonne S. M. aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses Ordres, d'envoyer le present Arrêt aux Baillages, Senechaussées & Sieges Royaux de leurs départemens, & qu'il soit amené des modeles des differentes especes de Billets de Banque, pour y être le tout lû, publié, affiché & entegistré, & le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur, même de tenir la main à son entiere exécution. Ordonne aussi que le present Arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions, & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns Interviennent S. M. s'en reserve & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi. Sa Maj. y étant, tenu à Paris le 22. Avril 1719 *signé PHELLEPEAUX.*

*Au bas dudit Arrêt sont les modeles des Billets de la Banque Royale, sçavoir, de 1000. livres, de 100. livres, & de 10. livres, que la Banque promet payer au Porteur à vûe, en especes d'argent, valeur reçûe à Paris.*